



Arrêt

**n° 162 552 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine soninké. Vous êtes licencié en géologie. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 juillet 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous vivez à Nouakchott.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuel depuis l'adolescence et depuis avril 2013, vous entretenez une relation avec [G. C.] avec qui vous étudiez.

Le 10 mai 2013, alors que vous faites un voyage d'études afin de faire des exercices pratiques, vous êtes surpris en train d'embrasser votre petit ami par d'autres élèves. Ceux-ci le rapportent à vos professeurs.

Suite à cela, vous êtes discriminé par vos professeurs et lors d'un conseil de discipline, vous êtes menacés de dénonciation à la police par la direction de l'université.

Après la réussite de cette année, vous décidez de ne plus continuer vos études au vu du contexte homophobe qui règne autour de vous.

Le 28 novembre 2014, vous décidez de rejoindre une association qui défend le droit des homosexuels « Freedom of gay », que vous avez connu grâce à un flyer reçu lors d'une manifestation pour le recensement des haratines. Vous en devenez le vice-président.

Le 29 avril 2015, vous vous rendez à une manifestation pour le recensement des haratines et vous y distribuez des flyers pour votre association. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat d'El mina. Là-bas, les policiers confisquent votre téléphone portable, une clé USB contenant les procès-verbaux de votre association et trouvent sur vous les flyers défendant les droits des homosexuels.

Après deux jours, vous êtes transféré dans une résidence surveillée. Vous y recevez des cours de science de l'éducation. Votre oncle, apprenant votre détention, fait des démarches afin que de vous faire évader.

C'est ainsi que le 9 juillet 2015, grâce à l'aide d'un policier payé par votre père, vous vous évadez. Vous allez ensuite vous cacher durant une semaine chez une connaissance du passeur engagé par votre père et le 14 juillet 2015, vous quittez votre pays par voie aérienne avec des faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'identité, un flyer pour des conférences organisées par une association en Belgique, un témoignage de votre père, une attestation de votre association « Freedom of gay » et trois articles sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous dites craindre d'être tué par les autorités de votre pays et peut-être même par votre père, votre oncle et votre mère car ils vous accusent d'être homosexuel (audition p. 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 15 ans. Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez que vous étiez toujours avec des garçons et que vous avez rêvé d'un de vos amis (audition p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous répondez que vous préférez les hommes qui sont « fait de la même manière que vous » et que donc vous avez plus confiance en eux et que vous aviez moins de problème qu'avec les femmes. Vous ajoutez que c'est plus facile car vous pouvez vous échanger des habits (audition p. 8). Invité à expliquer ce que vous aviez comme problème avec les femmes, vous vous contentez de répéter vos propos, c'est-à-dire que vous aviez plus de confiance envers les personnes de sexe masculin et que vous pouviez échanger des habits. Vous ajoutez que vous n'aviez pas besoin d'avoir d'enfants mais de vivre ce que vous vouliez vivre (audition p. 8).

Constatons que vos propos très sommaires ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'explique pas aux yeux du Commissariat général ce qui vous fait comprendre votre homosexualité alors que vous vivez dans un contexte où l'homosexualité est inimaginable (audition p. 8).

Ensuite, interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, vous répondez que vous aviez du mal à le reconnaître et que votre famille constatait que vous n'aviez que des amis garçons (audition p. 8). Au vu de cette réponse inconsistante, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité. A nouveau, vous vous contentez de répéter vos propos : que vous aviez plus confiance dans les hommes, que c'est plus économique et plus rentable (audition p. 9). Invité à expliciter d'avantage votre questionnement, vous répondez avoir craint d'être rejeté par la société et d'être maltraité (audition p. 9).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants révèlent un manque flagrant de vécu et ne convaincent nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'ailleurs au sujet de votre petit ami, vos propos totalement lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez être en couple depuis avril 2013 avec un homme, [G. C.] (audition p. 11), qui est au cours avec vous depuis 2010. Questionné sur votre unique relation amoureuse et sur la manière dont vous avez appris que votre petit ami était homosexuel, vous dites l'avoir rencontré dans le cadre de vos études en 2010 (audition p. 10). Vous avez appris son homosexualité en février 2011 (audition p. 10) et votre relation a débuté en avril 2013. Vous dites qu'il a senti que vous étiez « loin des filles » (audition p. 10), que vous avez compris l'idée de l'autre (audition p. 11) et qu'il vous a expliqué qu'il était avec un sénégalais. Amené à expliquer pourquoi il prend le risque de vous parler de son homosexualité, vous dites qu'il a senti que lors des pauses vous ne discutiez qu'avec des hommes et que vous étiez loin des filles. Ensuite, il vous a invité à prendre le thé et il vous a demandé si cela ne vous dérangeait pas (audition p. 11).

Vous avez donc été dans l'impossibilité d'expliquer les précautions prises afin d'échanger avec votre ami sur votre homosexualité et cela alors que vous vivez dans un contexte réfractaire à l'homosexualité, rappelons que celle-ci est condamnée par la peine de mort dans votre pays.

Ensuite, interrogé à propos de votre petit ami, vous êtes très vague. Vous savez qu'il est né en 1984 à Tachott (audition p. 9). Vous le décrivez comme plus petit que vous, avec un teint un peu plus clair et qui aime jouer au foot. Vous ajoutez qu'il vit seul (audition p. 10). Sur son caractère, vous dites qu'il est vraiment gentil et aidant pour les personnes en difficulté (audition p. 11).

Quand il vous a été demandé de parler de votre relation de manière générale, vous vous limitez à parler du moment où a commencé votre relation intime (audition p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir, vous avez d'abord demandé : « comme quoi ? ». Ensuite, vous avez mentionné le jour où vous êtes allés rencontrer l'association (audition p. 11). Vous dites que votre petit ami avait organisé une fête, qu'il y avait deux de ses cousins dont vous connaissez les noms et d'autres personnes dont vous ne vous souvenez plus, qu'il avait acheté des beignets et du coca (audition p. 11). Invité à raconter d'autres souvenirs, vous dites que, une fois lors des vacances, vous vous êtes rendu dans sa famille avant d'aller dans la vôtre (audition p. 11). Or, le Commissariat remarque une incohérence à ce propos. Ainsi, vous dites que vous vous êtes rendu dans sa famille en janvier 2015 et avoir été très bien accueilli (audition p. 11). Cependant, vous aviez déclaré précédemment avoir été menacé de mort par le frère de votre petit ami et cela, en décembre 2014 (audition p. 9) en raison de votre homosexualité. Le Commissariat général ne comprend donc pas comment vous avez pu être bien accueilli dans sa famille un mois après avoir été menacé par son frère.

De plus, s'agissant de vos activités communes, vous mentionnez l'association « Freedom of gay » et le football. Quant à vos centres d'intérêt communs, vous dites à nouveau le football et vous ajoutez le film colombien action/ pornographique sur lequel a débuté votre relation (audition p. 11).

Vos propos très généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de deux ans avec cette personne en le voyant plusieurs fois par semaine. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir avec cette personne.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de votre homosexualité, c'est-à-dire les discriminations scolaires, ainsi que votre détention suite aux tracts de l'association homosexuelle trouvés dans votre poche, ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Le Commissariat général ne croit pas non plus en votre activisme auprès d'une association qui défend les droits des homosexuels.

Tout d'abord, rappelons qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Ensuite, vos propos peu vraisemblables sur la manière de devenir membre de votre association clandestine continuent de jeter le discrédit sur ceux-ci. En effet, les tracts que vous distribuez contiennent une adresse mail de contact. Vous dites demander aux gens qui vous contactent une lettre de motivation ainsi qu'une photo. Ensuite, vous fixez un faux rendez-vous afin de regarder physiquement le candidat. Et enfin, vous lui proposez une vraie rencontre (audition p. 13). Le Commissariat général ne comprend pas en quoi cette manière de faire vous permet d'éviter d'être piégé, que ce soit par les autorités ou les civils.

Pour finir, même si vous mentionnez un autre groupe : « HSH » (audition p. 13), vous ne savez citer aucune autre organisation/association connues dans la défense des droits des homosexuels pour la Mauritanie ou en Afrique. Et deux importantes organisations s'occupant de cette problématique ne connaissent pas votre existence (cf. farde info pays : COI Focus Mauritanie : « l'association Freedom of gay »). Au vu du contexte très réfractaire à l'homosexualité, il est peu probable que des organisations ayant le même objectif n'aient pas connaissance de votre groupe, ni que vous n'ayez pas essayé de prendre contact avec celles-ci, d'autant plus que vous essayez d'être plus nombreux à défendre les droits des homosexuels en distribuant des tracts.

Enfin, vous ne portez que peu d'intérêt à votre situation. Ainsi, vous dites que le président de l'association a fui au Sénégal mais vous ne savez pas quand (audition p. 16). Il est revenu en Mauritanie car vous avez assuré ne pas avoir livré son nom aux policiers (audition p. 16). Vous ne savez pas si les membres du groupe ont rencontré des problèmes, et ce alors que vous avez fourni certains noms aux policiers (audition pp. 7 et 16). Vous avez posé la question au président de l'association qui vous a répondu qu'il n'avait pas d'information, et vous ne savez pas quelle démarche il a entreprise afin de se renseigner (audition p. 16). Concernant votre situation à vous, vous savez qu'un policier est venu une fois chez votre oncle mais vous ne savez pas quand et vous n'avez plus d'autres informations (audition p. 16).

Constatons que ce manque d'intérêt pour votre situation et les membres de votre association est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui dit avoir donné le nom de membres de son association de défense des droits des homosexuels, à la police.

Par ailleurs, s'agissant de votre détention de plus de deux mois, vous n'êtes pas plus détaillé.

Ainsi, s'agissant de vos conditions de détention, vous dites que vous étiez dans une résidence, que le lundi, mardi et mercredi, vous deviez arroser le jardin et que le jeudi et vendredi vous aviez des cours de science de l'éducation pour apprendre à prier (audition p. 14). Vous deviez également faire du nettoyage. Vous étiez dans une chambre de 9m² avec un matelas, une chaise, et un porte manteau. Vous mangiez toujours des pâtes ou du riz et vous étiez seul dans votre cellule (audition p. 14). Invité à expliquer ce que vous avez appris lors de ces cours de science de l'éducation, vous répondez des sourates et vous en mentionnez sept (audition p. 14 + cf. document audition). Concernant le professeur, vous dites qu'il a des chapelets, qu'il est barbu et méchant (audition p. 15). Afin d'illustrer vos propos, vous dites que si votre accent n'était pas bon, il vous insultait et crachait sur vous (audition p. 15).

Interrogé sur votre quotidien, vous n'êtes pas plus prolix. Vous dites que vous ne passiez pas beaucoup de temps dans votre cellule sauf les jours de cours de science de l'éducation. Ensuite, vous vous contentez de répéter vos propos (audition p. 14). Et lorsqu'il vous a été demandé de raconter des évènements précis ou des anecdotes dont vous vous souvenez, vous répétez que le professeur vous a insulté et craché dessus. Vous ajoutez que, au Commissariat, vous avez été frappé avec une matraque (audition p. 15). Vous n'avez pas su raconter d'autres faits et vous vous contredisez en disant que les

cours de l'éducation étaient le vendredi et le samedi et non le jeudi et vendredi comme signalé précédemment (audition pp. 14 et 15).

Au vu de la brièveté et de l'inconsistance de vos propos, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention de deux mois et neuf jours. Rappelons qu'il s'agit de votre première détention et que vous craigniez d'être tué.

Quant à votre arrestation, à la supposer comme étant établie, constatons que vous n'avez pas été visé personnellement (audition p. 8) et vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous n'avez pas été libéré le jour même (audition p. 8). En effet, rappelons que vous n'avez aucun engagement politique (audition p. 5) et vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en dehors du problème qui a été remis en cause ci-dessus (audition p. 8). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez particulièrement visé par vos autorités en cas de retour.

Même si vous mentionnez avoir eu des difficultés dues à la langue lors de l'audition, constatons que vous dites avoir demandé des précisions lorsque vous ne compreniez pas la question et donc avoir compris l'entièreté de l'audition (audition p. 16). Par ailleurs, ceci ne peut expliquer les incohérences, les imprécisions, et le manque de sentiment de vécu de vos propos.

Quant à la carte d'identité que vous fournissez, elle tend à attester de votre identité et nationalité et les articles provenant d'internet sont des articles de nature générale sur la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie. Ces éléments ne sont pas remis en cause ci-dessus.

Quant au témoignage de votre père, il indique vous avoir aidé à fuir votre pays car vous êtes homosexuel, qu'il l'a appris lorsque vous aviez 18 ans. Il aurait voulu vous tuer mais a appris à accepter votre orientation sexuelle. Il ajoute que vous avez participé à une manifestation, que vous avez été arrêté et qu'il a fait les démarches pour vous libérer. Notons que rien n'atteste que ce soit bien votre père qui a écrit cette lettre, et même si c'était le cas, rappelons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. L'attestation de « Freedom of gay » quant à elle ne fournit aucune information ni sur votre groupe, ni sur vos activités, ni sur les problèmes que vous dites avoir rencontré. De plus, votre participation au sein de ce groupe a été remise en cause ci-dessus. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Et enfin, le flyer sur des conférences en Belgique sur l'homophobie atteste de l'organisation de cet évènement, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi à ce dernier du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5. La partie requérante a joint à sa requête, les documents suivants : un rapport de l'organisation « Ilga » sur la situation de l'homophobie notamment en Mauritanie ; un document présenté comme un compte rendu de la réunion du 10 avril 2015 de l'association « Freedom of gays » ; un document présenté comme une attestation de l'association « Freedom of gay » et datée du 19 octobre 2015 ; une lettre manuscrite de sieur A. N. qui serait le président de l'association « Freedom of gay » et une photocopie de la carte d'identité de ce dernier.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a déposé à l'audience du 8 janvier 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle ont été joints cinq courriels échangés avec le sieur G. C.. Elle signale dans cette note l'arrivée en Belgique du sieur G. C. qui aurait déposé une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée le « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa demande d'asile, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités mauritaniennes qui l'accuseraient de l'homosexualité. Il déclare également craindre sa famille pour la même raison.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que son homosexualité ainsi que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés qui sont liés à son orientation sexuelle ne sont pas établis. Elle constate à cet égard que ses déclarations sont émaillées d'incohérences, d'imprécisions, d'invraisemblances et de manque de sentiment de vécu. Elle relève aussi que le requérant ne porte que peu d'intérêt à sa situation. Enfin, elle estime que les documents joints à la demande, à savoir une carte d'identité établi au nom du requérant ; des articles provenant d'internet ; un témoignage d'une personne présentée comme le père du requérant ; une attestation de « Freedom of gay » ; un flyer sur des conférences en Belgique sur l'homophobie ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Dans sa note complémentaire, elle fait valoir la circonstance que le dossier du requérant est connexe à celui de sieur G. C. en sorte qu'une confrontation de déclarations unilatérales de ce dernier à celles du requérant est nécessaire afin de garantir la manifestation de la vérité.

4.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit*

parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.6. En l'espèce, comme rappelé ci-avant, la partie requérante a joint à sa requête des éléments sur lesquels la partie défenderesse devra se prononcer. Elle a procédé, à l'audience du 8 janvier 2016, au dépôt d'une note complémentaire à laquelle ont été annexés cinq échanges de courriels entre le requérant et le sieur G. C., dont il ressort que cette personne a introduit une demande d'asile en Belgique qui semble avoir fait l'objet récemment d'un examen auprès de la partie défenderesse. Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser ces nouveaux éléments de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution à l'aune des déclarations d'une personne tierce présentée comme un acteur central du récit d'asile du requérant.

4.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (*cf.* articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, confronter les déclarations du requérant à celles du sieur G. C..

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/17226 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE